

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-704

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(usages à la limite de municipalités voisines)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville demande une modification du règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour permettre l'assouplissement des règles applicables lors de l'implantation de nouveaux usages dans une bande de cent (100) mètres, à la limite d'une municipalité voisine;

ATTENDU QU'actuellement, les seuls usages projetés acceptables dans le cent (100) mètres sont les usages résidentiels et agricoles;

ATTENDU QUE par la résolution # mrc10048/12, le conseil de la MRC de Drummond accepte de modifier le règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour permettre la cohabitation d'un plus grand nombre d'usages à la limite de territoires municipaux en prenant soin de mettre en place des mesures d'atténuation des nuisances reliés aux activités des entreprises, soit des zones tampons;

ATTENDU la recommandation favorable des membres du CAM;

ATTENDU les discussions des membres du conseil de la MRC à ce sujet;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé à tous les membres du conseil de la MRC conformément aux prescriptions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (LRQ c. C-27.1);

ATTENDU l'avis de motion avec dispense de lecture donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 3 octobre 2012;

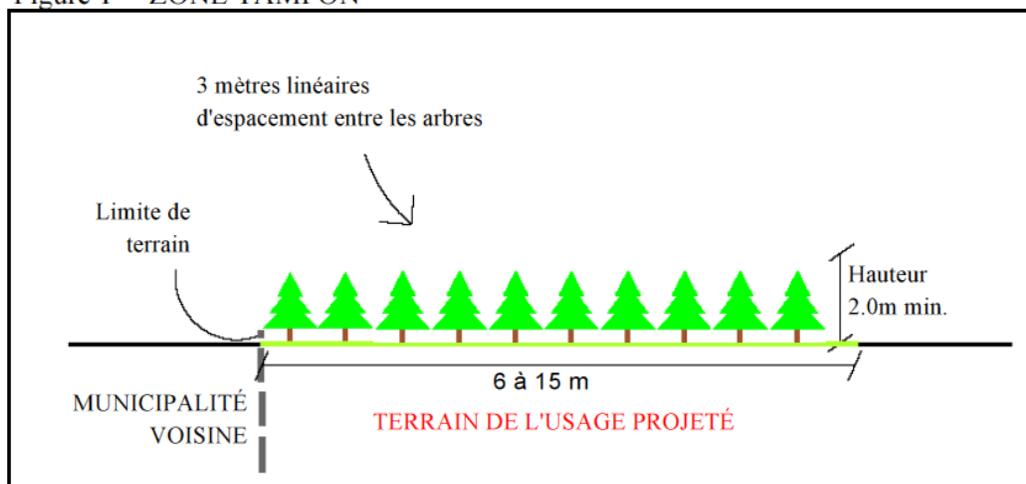
EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. L'article 1.9 est modifié en ajoutant et en remplaçant les définitions suivantes selon un ordre alphabétique :

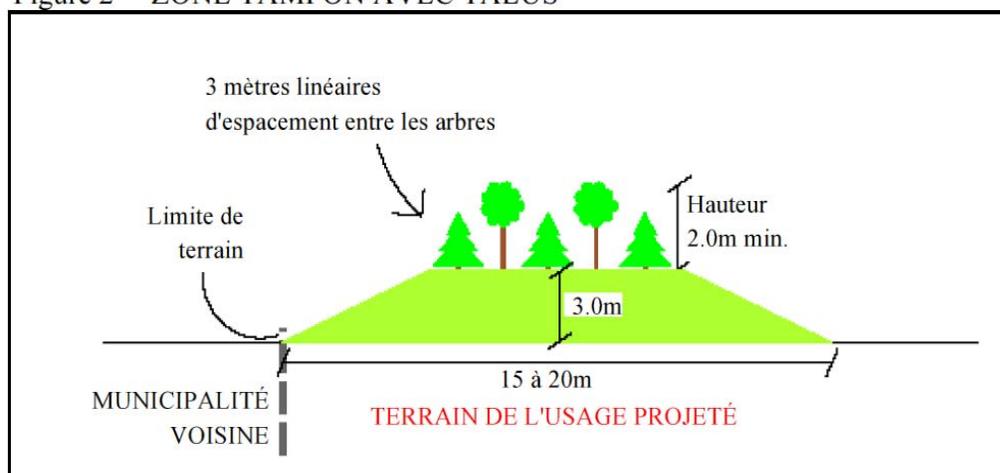
Zone tampon : Espace aménagé, sur toute la largeur d'un terrain, à l'aide de deux rangées ou plus d'arbres d'essence résineuse, plantés en quinconce à tous les 3 mètres linéaires. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Toutefois, des arbres d'essence résineuse existant sur le terrain, peuvent être comptabilisés pour répondre à la présente exigence. (voir figure 1 ci-dessous)

Figure 1 ZONE TAMPON



Zone tampon avec talus : Espace aménagé sur toute la largeur d'un terrain comprenant un talus gazonné d'une hauteur de 3 mètres et dont le sommet est planté d'arbres en quinconce à tous les 3 mètres linéaires, dont 75% des arbres sont d'essence résineuse et 25% d'essence feuillue. Les conifères et les feuillus doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. (voir figure 2 ci-dessous)

Figure 2 ZONE TAMPON AVEC TALUS



Article 2. L'article 3.3 est remplacé par le suivant :

3.3 Usages à la limite de deux municipalités

Dans une bande de cent (100) mètres de part et d'autre d'une limite séparant des municipalités et/ou une ville de la MRC de Drummond, il est interdit d'implanter un nouvel usage ou de changer l'usage d'un terrain, d'un lot ou d'un bâtiment lorsque ledit terrain est adjacent à la limite municipale ou à moins de vingt (20) mètres de ladite limite.

Malgré l'alinéa précédent il est permis, selon les situations, d'implanter un nouvel usage ou de faire un changement d'usage d'un terrain, d'un lot ou d'un bâtiment lorsque les conditions suivantes sont respectées :

Usage existant dans la municipalité voisine	Usage projeté sur le terrain visé	Conditions minimales à respecter lors d'un changement d'usage ou pour un terrain vacant accueillant un nouvel usage
Zonage ou usage résidentiel	Usage projeté résidentiel, communautaire ¹ , agricole ou forestier	Aucune condition particulière d'aménagement.
	Usage projeté commercial ou industriel ne comportant aucun entreposage ni activités effectuées à l'extérieur	Aménager une zone tampon ayant une largeur de 6 mètres.
	Usage projeté commercial ou industriel comportant de l'entreposage et des activités effectués à l'extérieur	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 15 mètres
	Usage projeté comportant de l'extraction ou de l'entreposage de matériaux granulaires	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 20 mètres.

Usage existant dans la municipalité voisine	Usage projeté sur le terrain visé	Conditions minimales à respecter lors d'un changement d'usage ou pour un terrain vacant accueillant un nouvel usage
Zonage ou usage commercial	Usage projeté résidentiel ou communautaire	Aménager une zone tampon ayant une largeur de 6 mètres.
	Usage commercial ou industriel ne comportant pas d'entreposage ni d'activités effectuées à l'extérieur, ainsi qu'agricole ou forestier	Aucune condition particulière d'aménagement.
	Usage commercial ou industriel comportant de l'entreposage et des activités effectuées à l'extérieur	Aménager une zone tampon ayant une largeur de 6 mètres.
	Usage projeté comportant de l'extraction ou de l'entreposage de matériaux granulaires	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 20 mètres.
Zonage ou usage industriel	Usage projeté résidentiel ou communautaire	Aménager une zone tampon ayant une largeur de 15 mètres.
	Usage projeté commercial, industriel, agricole ou forestier	Aucune condition particulière d'aménagement.
	Usage projeté comportant de l'extraction ou de l'entreposage de matériaux granulaires	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 20 mètres.
Zonage ou usage communautaire	Usage projeté résidentiel, communautaire, agricole ou forestier	Aucune condition particulière d'aménagement.
	Usage projeté commercial ne comportant aucun entreposage ni activités effectuées à l'extérieur	Aménager une zone tampon ayant une largeur de 6 mètres.
	Usage projeté commercial ou industriel comportant de l'entreposage et des activités effectués à l'extérieur, et usage commercial ou industriel ne comportant pas d'entreposage ni d'activités effectuées à l'extérieur	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 15 mètres.
	Usage projeté comportant de l'extraction ou de l'entreposage de matériaux granulaires	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 20 mètres.
Zonage ou usage agricole ou forestier	Usage projeté agricole, forestier, résidentiel, commercial, communautaire ou industriel	Aucune condition particulière.
	Usage projeté comportant de l'extraction ou de l'entreposage de matériaux granulaires	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 20 mètres.

Usage existant dans la municipalité voisine	Usage projeté sur le terrain visé	Conditions minimales à respecter lors d'un changement d'usage ou pour un terrain vacant accueillant un nouvel usage
Zonage ou usage forestier incluant des usages récréatifs (camping, base de plein air, terrain de golf)	Usage projeté commercial ou industriel ne comportant pas d'entreposage ni d'activités effectués à l'extérieur, ainsi que résidentiel, communautaire, agricole ou forestier	Aménager une zone tampon ayant une largeur de 6 mètres.
	Usage projeté commercial ou industriel comportant de l'entreposage et des activités effectués à l'extérieur	Aménager une zone tampon ayant une largeur de 15 mètres.
	Usage projeté comportant de l'extraction ou de l'entreposage de matériaux granulaires	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 20 mètres.
Zonage ou usage agro-forestier comprenant de l'extraction de matériaux granulaires	Usage projeté commercial ou industriel ne comportant pas d'entreposage ni d'activités effectués à l'extérieur, ainsi que résidentiel et communautaire.	Aménager une zone tampon avec talus ayant une largeur de 20 mètres.
	Usage projeté commercial ou industriel comportant de l'entreposage et des activités effectués à l'extérieur, ainsi qu'agricole ou forestier	Aménager une zone tampon ayant une largeur de 15 mètres.
	Usage projeté comportant de l'extraction ou de l'entreposage de matériaux granulaires	Aucune condition particulière.

Note 1: Dans le présent article, les usages communautaires comprennent les écoles, les parcs, les centres communautaires et les lieux de rassemblement.

Lorsque requises selon le présent article, les zones tampons doivent être implantées à la limite de la municipalité voisine. Lorsque la limite municipale est située au centre d'une voie de circulation, une zone tampon répondant aux exigences ci-dessus établies doit être aménagée à la limite de la cour utilisée, pour de l'entreposage et des activités effectués à l'extérieur, donnant sur cette voie de circulation.

Dans le cas où deux situations s'appliquent, la condition la plus exigeante doit être respectée. Lorsqu'un aménagement exigé est déjà présent sur un terrain adjacent dans la municipalité voisine, celui-ci n'est pas exigible pour l'usage projeté.

De plus, toute forme d'entreposage extérieur ne peut excéder trois (3) mètres de hauteur.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés avant le début des activités sur le site.

Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être construit dans une zone tampon.

Exception faite pour des usages nécessitant de l'entreposage extérieur de matériaux granulaires (sable, gravier ou pierre concassée), les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la limite municipale est située dans l'emprise d'une voie ferrée. Également les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la limite municipale est située dans les rivières Saint-François et Nicolet sud-ouest. Enfin, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les terrains, dont plus de vingt (20) mètres de profondeur longent de part et d'autre une limite municipale, appartiennent au même propriétaire et qu'il y exerce la même activité.

Article 3. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

#

Signé: Jean-Pierre Vallée
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **28 novembre 2012**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10126/12**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **8 février 2013**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 14 mars 2013

Michel Gagnon
Directeur général